



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/11/31
4 juin 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Onzième session
Point 2 de l'ordre du jour

**RAPPORT ANNUEL DU HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX
DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DU HAUT-COMMISSARIAT
ET DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

**Résultats de la consultation d'experts sur la question de la protection des droits
de l'homme des civils dans les conflits armés***

Rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme

* La soumission tardive de ce rapport est due au fait que la consultation d'experts s'est tenue le 15 avril 2009.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION.....	1 – 8	3
I. LE CADRE JURIDIQUE: DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME ET DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE (SESSION 1).....	9 – 19	6
III. LES RELATIONS ENTRE LE DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME ET LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE (SESSION 2).....	20 – 29	10
IV. APPLICATION ET SURVEILLANCE DES DROITS DE L'HOMME DANS LES SITUATIONS DE CONFLIT ARMÉ ET OBLIGATION DE RENDRE COMPTE POUR LES RESPONSABLES DE VIOLATIONS (SESSION 3)	30 – 43	13
V. OBSERVATIONS FINALES	44	18
Annexe. Liste des experts ayant participé à la consultation		19

I. INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 9/9, le Conseil des droits de l'homme invitait le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) à convoquer, dans les limites des ressources existantes, une consultation d'experts sur la question de la protection des droits de l'homme des civils dans les conflits armés, ouverte à la participation des gouvernements, des organismes régionaux, des organes de l'ONU et de la société civile, en concertation avec le Comité international de la Croix-Rouge, et priait le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de rendre compte au Conseil, à sa onzième session, des résultats de cette consultation, sous la forme d'un résumé des débats sur la question susmentionnée.

2. Cette consultation d'experts a été annoncée sur le site public du HCDH. Le 9 avril 2009, des notes verbales ont été adressées à l'ensemble des missions permanentes à Genève et au Président du Conseil des droits de l'homme. La consultation s'est tenue à Genève le 15 avril 2009, en consultation avec le CICR, conformément à la résolution 9/9 du Conseil. Elle était présidée par le professeur Georges Abi-Saab, ancien juge à la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et professeur honoraire de l'Institut de hautes études internationales et du développement (voir l'annexe). Les représentants des 16 États Membres suivants ont assisté à la réunion en qualité d'observateur: Algérie, Allemagne, Belgique, Brésil, Canada, Égypte, Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Hongrie, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Suisse et Turquie, ainsi qu'un représentant du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). Le présent rapport donne un résumé des débats tenus par les experts. Un projet leur a été soumis au préalable pour observation. Toutes les observations reçues ont été prises en considération en vue de finaliser le rapport. Lorsqu'il a examiné celui-ci, le CICR a confirmé que cette réunion d'experts avait été organisée en consultation avec lui. Il a en outre déclaré que, pour lui, bon nombre des questions soulevées lors de cette consultation ne relevaient pas du droit international établi. Par conséquent, le CICR jugeait difficile de tirer des conclusions définitives à ce stade sur un grand nombre de questions juridiques de fond ou sur des aspects de procédure portant sur les moyens d'assurer un meilleur respect des droits, tels que les mécanismes de contrôle et autres mécanismes similaires.

3. Cette consultation d'experts s'est articulée en une séance d'ouverture et trois sessions de fond. Ces dernières étaient structurées autour de trois thèmes: a) le cadre juridique, à savoir le maintien du droit international des droits de l'homme dans les situations de conflit armé; b) les relations entre le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, y compris l'application complémentaire et synergique du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire, la question de la *lex specialis*, les questions soulevées par l'application de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et d'autres droits revêtant une pertinence particulière; et c) l'application et la surveillance des obligations relatives aux droits de l'homme dans les situations de conflit armé et l'obligation de rendre compte des violations, notamment les mécanismes appropriés permettant de surveiller l'application des droits de l'homme dans les situations de conflit armé, ainsi que les mécanismes par lesquels les auteurs de violations des droits de l'homme sont amenés à répondre de leurs actes.

4. Après avoir déclaré ouverte la consultation, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a rappelé que, ces dernières décennies, des millions de civils innocents avaient perdu la vie et que des dizaines de millions d'autres avaient été déplacés à titre définitif. Des maisons avaient été détruites, et des populations s'étaient vu dénier l'accès au logement et à un approvisionnement vital en nourriture et en médicaments. Les violations graves du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme étaient monnaie courante dans de nombreux conflits armés. Des civils étaient pris pour cible principale des attaques motivées par la haine ethnique ou religieuse, la confrontation politique ou simplement la poursuite implacable d'intérêts économiques. Il était du devoir de la communauté internationale dans son ensemble de rechercher le meilleur moyen de renforcer les protections garanties par les droits de l'homme et le droit humanitaire. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire partageaient l'objectif commun de préserver la dignité et la dimension humaine de tout un chacun.

5. Le Haut-Commissaire a rappelé qu'au fil des ans, l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et, plus récemment, le Conseil des droits de l'homme avaient exprimé l'opinion selon laquelle, dans les situations de conflit armé, les parties au conflit avaient des obligations juridiquement contraignantes à l'égard des droits des personnes concernées par le conflit. Le Conseil avait lui aussi reconnu l'importance et l'urgence de ces problèmes. En accord avec la jurisprudence internationale récente et la pratique des organes pertinents créés en vertu d'instruments internationaux, le Conseil reconnaissait que le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire étaient complémentaires et qu'ils se renforçaient mutuellement. Il estimait également que le droit des droits de l'homme continuait de s'appliquer dans les situations de conflit armé, eu égard aux circonstances dans lesquelles le droit international humanitaire s'applique en tant que *lex specialis*. Le Conseil réitérait que des mesures efficaces destinées à garantir et à surveiller l'application des droits de l'homme devaient être prises à l'égard des populations civiles dans les situations de conflit armé, et qu'une protection efficace contre les violations de leurs droits de l'homme devrait être assurée en accord avec le droit international des droits de l'homme et les dispositions applicables du droit international humanitaire.

6. La Haut-Commissaire a rappelé qu'en sa qualité de juge pénal international, elle avait été témoin de l'interaction entre les normes des droits de l'homme et les principes du droit humanitaire. Pour appliquer les normes appropriées de la responsabilité pénale internationale, il était utile et même essentiel de prendre dûment en considération les différentes formes de protection offertes par le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire. La protection des droits de l'homme des civils était mieux assurée si l'on veillait à ce que cette complémentarité entre le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire se vérifie dans les faits. La Cour internationale de Justice avait reconnu l'application duelle et complémentaire du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, à la fois dans ses avis consultatifs et dans ses affaires contentieuses. Dans son jugement sur les activités armées se déroulant sur le territoire du Congo (*République démocratique du Congo c. Ouganda*) la Cour s'était laissée guider par les critères définis dans l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé à propos de l'application complémentaire du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans les situations de conflit armé. De la même façon, le Tribunal pénal international avait également reconnu l'importance des droits de l'homme dans son analyse des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des génocides.

7. La Haut-Commissaire a souligné que les questions dont traitait la consultation d'experts n'étaient donc pas purement théoriques. Elles avaient, sur le terrain, des effets qui se faisaient sentir quotidiennement. En conséquence, il s'agissait de réfléchir d'abord à des moyens plus efficaces de veiller à ce que les droits de l'homme et les obligations relatives au droit humanitaire soient respectés par les parties à un conflit. Il s'agissait par ailleurs, lorsque des violations se produisaient, de centrer l'analyse sur les moyens d'obtenir que les auteurs de ces violations rendent compte de leurs actes. Également importants, le débat sur les relations entre le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, notamment sous l'angle de l'application complémentaire et synergique de ces deux corpus juridiques, la question de la *lex specialis*, les questions découlant de l'application de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres droits d'intérêt particulier. La Haut-Commissaire a évoqué la liste des droits non susceptibles de dérogations contenus dans le Pacte international. Au-delà, cependant, elle invitait les experts à examiner d'autres droits présentant un intérêt particulier, notamment dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, par exemple, le débat sur les droits des personnes détenues dans le contexte d'un conflit armé et l'étendue des garanties judiciaires devant leur être accordées, ainsi que la question de savoir de quelle façon articuler en tant que droit l'accès à la nourriture, aux médicaments et à un logement dans une situation de conflit armé. Le droit pénal international avait beaucoup à dire sur ce plan, surtout lorsqu'il disposait que la privation de l'accès à la nourriture et aux médicaments pouvait constituer un crime international dans certaines circonstances. Enfin, tant sur la question de l'application et de la surveillance des obligations relatives aux droits de l'homme dans les situations de conflit armé que sur celle de l'obligation, pour les auteurs de violations, de répondre de leurs actes, la Haut-Commissaire a estimé que l'heure de la responsabilisation était venue et que la protection des droits de l'homme progressait de manière significative lorsque les auteurs de crimes étaient amenés à en répondre.

8. Le professeur Abi-Saab a engagé le débat en rappelant comment avait évolué la notion de la protection des civils. Il a rappelé qu'en 1968, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2444 (XXIII), avait invité le Secrétaire général à étudier notamment les étapes à franchir pour assurer une meilleure application des protections existantes dans tous les conflits armés. À la suite de cela, plusieurs rapports avaient été soumis par le Secrétaire général à l'Assemblée générale. Le professeur Abi-Saab a également rappelé que, plus récemment, la Commission des droits de l'homme avait considéré, dans sa résolution 2005/63, que le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire se renforçaient mutuellement et que la protection assurée par le droit des droits de l'homme restait acquise dans les situations de conflit armé, eu égard aux circonstances dans lesquelles le droit international humanitaire s'applique en tant que *lex specialis*. La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme s'est saisie de la question à sa cinquante-sixième session. Un document de travail sur les relations entre le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire a été soumis à la cinquante-septième session portant sur la même question, en particulier sous l'angle de leur application complémentaire à la lumière de la pratique des organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des procédures spéciales. Le professeur Abi-Saab a également souligné que le Comité des droits de l'homme, dans ses Observations générales n^{os} 29 (2001) et 31 (2004), traitait des questions d'applicabilité du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans les situations de conflit armé, et a rappelé que les obligations en rapport avec les droits de l'homme qui y étaient contenues s'appliquaient dans les situations de conflit armé auxquelles les règles du droit international humanitaire étaient

elles-mêmes applicables. Par ailleurs, la Cour internationale de Justice, dans sa *licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* et dans ses avis consultatifs sur *Le mur*, ainsi que dans l'affaire *République démocratique du Congo c. Ouganda*, traitait également de la question de l'application complémentaire du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans les situations de conflit armé. Enfin, le professeur Abi-Saab a fait observer que, dans sa résolution 9/9, le Conseil avait noté que le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement, que tous les droits de l'homme nécessitent une protection égale et que la protection accordée par le droit des droits de l'homme reste d'application dans des situations de conflit armé, eu égard aux circonstances dans lesquelles le droit international humanitaire s'applique en tant que *lex specialis*. Le Conseil soulignait aussi le caractère exceptionnel et temporaire des dérogations aux obligations se rapportant aux droits de l'homme et réitérait que des mesures efficaces permettant de garantir et de surveiller l'application des droits de l'homme devraient être prises à l'égard des populations civiles dans les situations de conflit armé, notamment à l'égard des populations se trouvant sous occupation étrangère, et qu'une protection efficace devrait être assurée contre les violations de leurs droits de l'homme, conformément au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire applicable. Les débats de la consultation sont résumés ci-après.

II. LE CADRE JURIDIQUE: DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME ET DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE (SESSION 1)

9. La question du caractère complémentaire et synergique du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire a été débattue de façon approfondie. Les relations entre les deux corpus juridiques ont été analysées sous trois angles différents: a) l'étendue d'application; b) la question des sujets de droit; et c) les questions relatives à l'application du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire à des cas particuliers.

10. S'agissant de l'étendue d'application, il a été estimé de façon générale que le droit international des droits de l'homme s'appliquait en tout temps, alors que le droit international humanitaire s'appliquait aux situations de conflit armé, international ou non. Le Comité des droits de l'homme, dans son Observation générale n° 31, a réitéré que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques continuait de s'appliquer dans les situations de conflit armé auxquelles les règles du droit international humanitaire étaient applicables. Cette position a été réitérée par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur *Le mur*, de même que dans l'affaire *République démocratique du Congo c. Ouganda*.

11. Il a été noté que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques contenait des dispositions traitant des états d'urgence, notamment dans une situation de conflit armé, international ou non, qui s'appliquaient si, et dans la mesure où, cette situation constituait une menace pour la vie de la nation. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par exemple, disposait que des mesures dérogeant à certaines obligations du Pacte, pouvaient être prises dans les situations d'urgence publique constituant une menace pour la vie de la nation et dont l'existence avait été officiellement proclamée. Il a été rappelé qu'au paragraphe 2 de l'article 4, le Pacte précisait un certain nombre d'obligations non susceptibles de dérogation, dont le droit à la vie, l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et des expériences médicales ou scientifiques menées sans le libre consentement

de la personne concernée, l'interdiction de l'esclavage, de la traite des esclaves et de la servitude, l'interdiction d'emprisonner une personne au motif qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle, le principe de légalité en matière pénale, la reconnaissance de la personnalité juridique de chacun et la liberté de pensée, de conscience et de religion. Il a cependant été fait observer que, même lorsque les dérogations aux obligations se rapportant aux droits de l'homme étaient légitimes, elles ne s'accordaient souvent pas avec la situation à laquelle elles tentaient de remédier. Il a été dit également qu'il était souvent possible d'obtenir les mêmes résultats ou des résultats plus efficaces par l'application de clauses restrictives légitimes.

12. Il a été rappelé que, pour que le droit international humanitaire soit applicable, il fallait démontrer que la situation était celle d'un conflit armé. Il a été dit, comme l'avait indiqué le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, que pour qu'il y ait conflit armé, il fallait que les hostilités soient non pas sporadiques mais de longue durée. Si ce critère n'était pas rempli, le droit international humanitaire n'était pas applicable et seul le droit international des droits de l'homme s'appliquait. Dans des cas récents, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie avait évoqué un grand nombre de critères pouvant être pris en considération pour déterminer l'existence d'une situation de conflit armé.

13. S'agissant de l'application concomitante du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire à des cas particuliers relevant de situations de conflit armé, il a été souligné que les deux corpus juridiques étaient complémentaires et ne s'excluaient pas l'un l'autre. Dans ce contexte, il a été rappelé, comme la Cour internationale de Justice l'avait indiqué dans son avis consultatif sur *Le mur* et dans l'affaire *République démocratique du Congo c. Ouganda*, que la protection offerte par les conventions régissant les droits de l'homme ne cessait pas en cas de conflit armé, si ce n'est par l'effet de clauses dérogatoires du type de celles figurant à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a été rappelé que la Cour envisageait trois situations possibles dans les rapports entre droit international humanitaire et droit des droits de l'homme, à savoir: a) que certains droits peuvent relever exclusivement du droit international humanitaire; b) que d'autres peuvent relever exclusivement du droit des droits de l'homme; c) que d'autres enfin peuvent relever à la fois de ces deux branches du droit international. Des experts ont expliqué que les corpus juridiques, en tant que tels, ne faisaient pas office de *lex specialis*. Il a été rappelé que le principe de la *lex specialis* signifiait simplement que, dans les situations de normes conflictuelles, la règle la plus détaillée et la plus spécifique devait prévaloir sur la règle plus générale, sur la base d'une analyse au cas par cas, indépendamment de savoir s'il s'agissait d'une norme relative aux droits de l'homme ou au droit humanitaire. La question de la complémentarité a également été débattue plus avant lors de la session qui a suivi.

14. Il a été rappelé que, dans son Observation générale n° 29, le Comité des droits de l'homme avait indiqué que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'appliquait également dans les situations de conflit armé, où les règles du droit international humanitaire étaient elles aussi d'application. Partant du fait que les deux corpus juridiques étaient complémentaires, il apparaissait que, s'agissant de certains droits visés par le Pacte international, des règles plus spécifiques du droit international humanitaire pouvaient s'avérer particulièrement pertinentes pour l'interprétation desdits droits. La nécessité d'un critère quelconque a été soulignée pour apprécier chaque situation afin de déterminer chaque fois le cadre juridique le plus approprié. La suggestion a été émise d'incorporer un critère de ce type dans le cadre du

contrôle effectif: plus le contrôle des personnes ou des territoires serait effectif, plus le droit des droits de l'homme s'appliquerait. À ce propos, il a été dit que le principe du droit international des droits de l'homme postulait un contrôle effectif de la population, alors que le principe du droit international humanitaire postulait un effondrement du pouvoir en place à la suite d'un conflit armé. Pour qu'il soit possible d'invoquer la *lex specialis* dans le contexte des conflits armés, un expert a émis l'idée selon laquelle, plus la situation était stable, plus le principe des droits de l'homme était applicable; et moins il y avait de stabilité et de contrôle effectif, plus le principe du droit international humanitaire s'imposait pour compléter le droit international des droits de l'homme. Cette approche risque néanmoins de soulever des questions juridiques complexes.

15. Il a été souligné que le contrôle effectif s'exerçant sur des personnes physiques pouvait intervenir dans une situation d'absence générale de contrôle sur un territoire. L'absence de contrôle sur un territoire ne devrait pas cependant conduire à ignorer le principe des droits de l'homme. Qui plus est, il était également possible d'exercer un contrôle réel sur des personnes physiques dans un environnement instable. Dans de telles situations, le droit international humanitaire pourrait offrir une meilleure protection. À cet égard, il convenait de noter que le contrôle exercé sur des individus n'équivalait pas à un contrôle total du territoire. De même, le contrôle d'un territoire n'impliquait pas un contrôle total sur les individus. C'est pourquoi l'idée a été émise selon laquelle plus un État exerçait un contrôle effectif sur un territoire ou une population, plus le principe des droits de l'homme s'appliquait. Néanmoins, certaines règles du droit international humanitaire pouvaient avoir valeur de *lex specialis* dans la mesure où elles constituaient les règles les plus spécialisées dans une situation particulière de conflit armé.

16. Il a été dit que les mesures prises par les États dans la «guerre contre le terrorisme», qui n'était pas, en soi, un conflit armé, avaient été source de confusion quant aux normes juridiques applicables. Lorsque les États poursuivaient des membres supposés de groupes armés, ou des terroristes supposés, le droit international des droits de l'homme restait applicable en toute circonstance, s'agissant notamment des conditions de détention, de la manière de traiter les personnes concernées et de leur droit à un procès équitable. Par ailleurs, le droit international humanitaire pouvait être applicable selon la qualification de chaque situation examinée au cas par cas et selon que la poursuite engagée avait un lien avec un conflit armé.

17. Le champ territorial d'application des deux corpus juridiques a été débattu. Il a été rappelé que, conformément aux règles d'interprétation données dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, le Comité des droits de l'homme avait interprété l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques comme invitant au respect des obligations des États en vertu des droits de l'homme à l'égard de tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence. Cette interprétation s'accordait avec le contexte et avec l'objet et le but du traité. S'agissant du droit international humanitaire, il a été souligné que, dans le cas des conflits armés internationaux, il s'appliquait aux parties au conflit indépendamment de toute considération territoriale. Dans les situations de conflits armés non internationaux, le droit international humanitaire s'appliquait sur le territoire de l'État engagé dans un conflit armé contre des entités non gouvernementales. Il a cependant été souligné que, de plus en plus, les conflits armés non internationaux avaient une composante internationale, du fait du caractère transfrontière des hostilités. De même, la participation de troupes étrangères à des conflits armés non internationaux, avec le consentement de l'État concerné ou sous l'autorité du Conseil de

sécurité, ajoutait un élément transnational à ces conflits qui n'était pas explicitement régi par le droit international humanitaire.

18. S'agissant des sujets de droit, des questions ont été soulevées à propos des obligations des acteurs non gouvernementaux au titre du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. S'il était clair que les deux corpus juridiques établissaient principalement les obligations juridiques des États, la manière dont chacun dictait en outre la conduite des acteurs non gouvernementaux et des organisations internationales a fait l'objet d'un débat. S'agissant des acteurs non gouvernementaux, il a été souligné que, conformément à l'article 3 commun aux Conventions de Genève, et plus généralement aux règles du droit international humanitaire applicables aux conflits armés non internationaux, les acteurs non gouvernementaux engagés dans un conflit armé non international avaient au minimum, au regard du droit international humanitaire, des obligations de protection des personnes ne prenant pas activement part aux hostilités, parmi lesquelles les membres des forces armées ayant déposé leurs armes et ceux ayant été mis hors de combat, ainsi que d'autres obligations garanties par le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève et au droit international coutumier. D'autre part, l'étendue des obligations des acteurs non gouvernementaux au regard des droits de l'homme n'était pas claire, dans la mesure où ils n'étaient habituellement pas parties aux instruments relatifs aux droits de l'homme.

19. Sur la question de savoir si les organisations internationales participant à un conflit armé avaient des obligations au titre du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, les experts ont tenté d'établir si ces obligations incombaient en fait à l'organisation ou aux États mettant à contribution leur personnel militaire ou aux deux. Dans le contexte du droit international humanitaire, ils ont estimé que la responsabilité incombait à la fois à l'organisation internationale et aux États contributeurs. S'agissant des obligations au regard des droits de l'homme, il a été relevé que la Cour européenne des droits de l'homme avait jugé dans l'affaire *Behrami c. France* qu'il était possible d'attribuer aux organisations internationales des obligations en rapport avec les droits de l'homme. Les experts ont observé qu'une question similaire faisait actuellement l'objet d'un certain nombre de cas dont la Cour européenne avait été saisie. Il a cependant été rappelé que, pour ce qui avait trait aux Nations Unies, l'Organisation s'efforçait par principe d'observer les normes de conduite les plus rigoureuses lorsqu'elle déployait des opérations de maintien de la paix. À cet égard, la circulaire du Secrétaire général consacrée au respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies offrait quelques pistes concernant les règles et principes fondamentaux du droit international humanitaire s'appliquant aux forces des Nations Unies lorsque, dans les situations de conflit armé, elles participent activement aux combats, dans les limites et pendant la durée de leur participation, même si cela ne reflétait pas le corps tout entier des obligations relatives au droit international humanitaire s'appliquant aux forces des Nations Unies au titre du droit international. De plus, comme cela a été souligné, il fallait garder à l'esprit que la Charte des Nations Unies reconnaissait la protection et la promotion des droits de l'homme comme l'un des principes fondamentaux de l'Organisation. Certains pourront faire valoir que, si l'Organisation des Nations Unies n'est pas partie aux traités régissant le droit international des droits de l'homme ou le droit international humanitaire, elle est néanmoins liée par le droit international coutumier.

III. LES RELATIONS ENTRE LE DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME ET LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE (SESSION 2)

20. Il a été rappelé que le débat sur l'interaction entre le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire s'inscrivait dans un débat juridique plus large portant sur la question de la fragmentation et de l'unité du droit international. D'une part, on constatait une fragmentation normative due à la création de secteurs fonctionnels dans le droit international; d'autre part, tous ces secteurs étaient hautement perméables et étroitement liés les uns aux autres – comme c'est d'ailleurs le cas entre le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire, le droit pénal international, le droit des réfugiés, le droit du désarmement, le droit de la maîtrise des armements et le droit de l'environnement, entre autres. Il a été souligné que, ces dernières années, on avait constaté un intérêt accru du grand public pour le droit international, plaçant l'individu au centre. De ce fait, les débats juridiques récents s'étaient essentiellement portés sur l'élaboration de mécanismes permettant d'assurer le maximum de protection pour les individus. Il a ainsi été rappelé que, dans un certain nombre de cas, un corpus juridique avait demandé un renvoi à un autre corpus, par exemple l'article 3 commun aux Conventions de Genève, se réclamant de notions auxquelles renvoyait aussi la Déclaration universelle des droits de l'homme. De même, le droit des droits de l'homme devait parfois être interprété à la lumière du droit international humanitaire, comme l'avait fait la Cour internationale de Justice dans le contexte des avis consultatifs sur les armes nucléaires.

21. Il a également été rappelé que les tribunaux des droits de l'homme, à l'instar de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, avaient poursuivi le travail d'élaboration du cadre juridique applicable. Les tribunaux pénaux internationaux, l'évolution de la situation sur les plans de la paix et de la sécurité, de même que les résolutions du Conseil de sécurité – comme dans le cas de la résolution 1820 (2008) sur la violence contre les femmes – avaient encore contribué à faire progresser la question sur le plan juridique.

22. L'opinion a été émise que la question de la complémentarité et du renforcement mutuel du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire avait été interprétée de différentes façons. Par exemple, dans sa résolution 5/1 sur la mise en place de ses institutions, le Conseil des droits de l'homme évoquait la complémentarité et l'interdépendance du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, tandis qu'il constatait dans sa résolution 9/9 que les deux corpus juridiques se renforçaient mutuellement. La question a été posée de savoir s'il y avait une différence réelle entre «interdépendance», le terme figurant dans la résolution 5/1, et la notion de renforcement mutuel contenue dans la résolution 9/9. L'idée a été émise selon laquelle l'idée du renforcement mutuel impliquait un renforcement en vue d'une action à mener. Étant donné que l'objectif des deux corpus juridiques était de protéger la dignité humaine et en particulier celle des civils ne prenant aucune part aux hostilités, il a été observé que le Conseil était passé d'une déclaration neutre sur l'interconnexion entre ces deux corpus à une déclaration plus volontariste. À ce propos, il a été suggéré que, si le débat mettait surtout l'accent sur l'aspect du renforcement mutuel, il serait plus facile de choisir les meilleures règles à mettre en œuvre pour atteindre l'objectif de protection des droits des civils.

23. Sur la question de la complémentarité, il a été souligné que tant le droit des droits de l'homme que le droit international humanitaire s'éclairaient mutuellement, et ce, de plusieurs façons. Par exemple, pour déterminer ce qui constituait une privation arbitraire de la vie dans le contexte d'un conflit armé, le droit des droits de l'homme devait tenir compte des conditions particulières contenues dans le droit international humanitaire applicable à ce type particulier de conflit. Ce critère apparaissait particulièrement difficile à appliquer dans les situations de conflits armés non internationaux, car ce type de conflit devait répondre à un critère d'intensité (une violence armée soutenue, selon les termes du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, comme indiqué précédemment), ainsi qu'à un critère d'organisation (la détermination du fait que les parties non gouvernementales au conflit sont suffisamment organisées en vue d'une confrontation militaire avec l'État ou avec l'autre partie). De tels critères soulevaient cependant des difficultés, car les gouvernements refusaient fréquemment de reconnaître que la violence avait atteint le stade d'une situation de «conflit armé» sur leur territoire, ou que des groupes armés relativement organisés opéraient sur leur territoire. Cela posait des questions touchant au respect du droit applicable, car le déni, par un gouvernement, de l'existence d'un conflit armé interne rendait difficile de plaider en faveur de l'application du droit international humanitaire en tant que source complémentaire du droit des droits de l'homme, lequel restait applicable. À cet égard, il a été fait observer que, du point de vue du droit international humanitaire, la qualification juridique des conflits se basait sur des faits et était indépendante de la détermination politique retenue par les parties.

24. À la lumière des difficultés susmentionnées concernant les situations de conflits armés non internationaux, l'argument a été avancé selon lequel le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire étaient complémentaires dans la mesure où ce dernier venait renforcer l'objectif commun de protection de la dignité humaine. Dans les conflits armés non internationaux, une approche de réciprocité traditionnelle du droit international humanitaire était inapplicable. Il a été souligné qu'il existait un déséquilibre naturel entre un État partie à un conflit armé et une partie non gouvernementale, dans la mesure où cette dernière était comptable, au regard du droit pénal, de ses actes contre les forces gouvernementales. En conséquence, puisque l'approche de la réciprocité n'était guère envisageable dans le contexte des conflits armés non internationaux, le meilleur régime à appliquer était celui du droit des droits de l'homme. Il a encore été rappelé que, lorsqu'on évoquait les relations entre le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire, il fallait garder à l'esprit que les deux corpus juridiques avaient des objectifs très similaires. À cet égard, si le droit humanitaire contenait des normes juridiques suffisantes pour réglementer l'usage de la force dans les conflits armés internationaux, tel n'était pas le cas dans les conflits armés non internationaux, et, par conséquent, le droit des droits de l'homme était le cadre juridique le plus approprié.

25. Un autre exemple des relations complexes entre le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire auxquelles se sont intéressés les participants a été la question des normes juridiques internationales applicables à la détention dans le contexte des conflits armés. Il a été rappelé que, dans certaines conditions, le droit international humanitaire autorisait une certaine forme de détention administrative désignée par le terme «internement». L'internement de prisonniers de guerre et de civils dans les conflits armés internationaux était régi par les troisième et quatrième Conventions de Genève. La quatrième Convention de Genève réglementait les questions relatives à l'internement des civils dans ses articles 42, 43 et 78, relatifs aux situations de conflit armé international. L'article 75 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève énonçait en outre certaines garanties offertes aux détenus dans le cadre

de conflits armés internationaux. Il a été souligné que, si le droit international humanitaire contenait des dispositions relatives à la détention dans les conflits armés internationaux, certains points de la protection ne pouvaient être couverts que par le droit des droits de l'homme, comme la question du contrôle judiciaire de la détention. De plus, le droit international humanitaire contenait des règles générales sur l'internement dans les situations de conflits armés non internationaux, à savoir les articles 5 et 6 du Protocole II additionnel aux Conventions de Genève. Il a en outre été noté que le préambule au Protocole additionnel II rappelait que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme offraient à la personne humaine une protection fondamentale. Par conséquent, compte tenu de la complémentarité entre le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire, il était possible, en se référant à ces deux corpus juridiques, de prolonger l'étendue des garanties et des protections offertes aux détenus civils en temps de conflit armé.

26. La situation se compliquait cependant lorsqu'il s'agissait de déterminer quelles règles s'appliquaient dans les cas de privation de liberté par des groupes armés non gouvernementaux. On a fait valoir que l'application à des groupes armés des obligations relatives aux droits de l'homme en matière de détention serait sans doute sujette à caution, surtout si l'on considérait que la question de la détention était étroitement liée à celle de la justice, qui était perçue comme une fonction souveraine de l'État. Néanmoins, l'application du principe de traitement humain contenu dans l'article 3 commun aux Conventions de Genève prévoyait un seuil de protection minimal que les acteurs non gouvernementaux devraient être invités à observer.

27. S'agissant du cadre devant régir la conduite des acteurs non gouvernementaux, il a encore été souligné que certains mécanismes internationaux, tels que les commissions d'enquête, pourraient examiner l'application à la fois du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire par les États comme par les acteurs non gouvernementaux. De même, des rapporteurs spéciaux s'étaient également intéressés à la conduite des acteurs non gouvernementaux. Il a en outre été signalé qu'il existait des exemples d'instruments relatifs aux droits de l'homme qui contenaient des dispositions se rapportant explicitement aux obligations des groupes armés non gouvernementaux. Ainsi, l'article 4 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, et concernant la participation des enfants aux conflits armés précisait clairement que les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans. Il a été rappelé que, lors des négociations portant sur le Protocole, la question s'était posée de savoir si cette disposition constituait une norme relative aux droits de l'homme ou au droit international humanitaire. Les parties à la négociation avaient clairement décidé qu'il s'agissait d'une disposition relative aux droits de l'homme, et non au droit international humanitaire. Cependant, la formulation de la disposition contenue dans l'article 4 du Protocole avait été soigneusement choisie. En utilisant le conditionnel «devrait», les auteurs avaient tenu à faire une distinction entre les obligations des acteurs non gouvernementaux et celles qui incombaient aux États, le mode conditionnel n'étant pas utilisé dans l'injonction faite à ces derniers.

28. Les conséquences des conflits armés sur les autres droits de l'homme, et particulièrement les droits économiques et sociaux, ont également été débattues. La question des conflits armés et de l'utilisation du travail des enfants a été mise en exergue. Il a été souligné que, selon l'Étude des Nations Unies consacrée à l'impact des conflits armés sur les enfants, les catégories d'enfants susceptibles de devenir enfants soldats et celles des enfants mis au travail en temps de paix étaient les mêmes. L'observation a été faite que, comme le disait la Convention n° 182 de

l'Organisation internationale du Travail (OIT), le phénomène des enfants soldats était une forme de travail des enfants. Il a également été dit que l'interdiction du travail des enfants était un domaine dans lequel le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire étaient complémentaires et se renforçaient mutuellement. L'article 51 de la quatrième Convention de Genève disposait qu'une puissance occupante ne pouvait pas astreindre au travail des personnes de moins de 18 ans. Cette disposition s'accordait avec les normes adoptées par l'OIT, les normes contenues dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention sur les droits de l'enfant. Les Protocoles facultatifs I et II aux Conventions de Genève contenaient également des dispositions relatives à l'utilisation du travail des enfants. Il a également été rappelé que la Cour internationale de Justice, dans sa décision sur *La République démocratique du Congo c. l'Ouganda* avait estimé que l'Ouganda avait violé ses obligations au titre de la Convention sur les droits de l'enfant et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, et concernant la participation des enfants aux conflits armés, en recrutant et en n'empêchant pas de recruter des enfants dans les zones placées sous contrôle ougandais.

29. Il a été noté que certains droits étaient souvent négligés dans les discussions sur les relations entre le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire, tels que le droit à l'éducation. Le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés mis en place en vertu de la résolution 1612 du Conseil de sécurité (2005), par exemple, portait sur les attaques dont des écoles faisaient l'objet, plutôt que sur les effets des conflits armés sur le droit à l'éducation, y compris la fermeture des écoles par suite d'attaques ou d'autres menaces.

IV. APPLICATION ET SURVEILLANCE DES DROITS DE L'HOMME DANS LES SITUATIONS DE CONFLIT ARMÉ ET OBLIGATION DE RENDRE COMPTE POUR LES RESPONSABLES DE VIOLATIONS (SESSION 3)

30. À propos de l'application et de la surveillance des droits de l'homme dans les situations de conflit armé, il a été dit que les dispositions étaient respectées dès lors que les éléments d'application, de surveillance et de responsabilisation étaient eux-mêmes observés. Il a été relevé que l'élément très important de la protection effective était manquant et que la simple mesure consistant à s'assurer que les droits de l'homme étaient respectés et à faire en sorte que les auteurs de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire répondent de leurs actes, était certes un élément important pour les victimes, mais que cela ne suffisait pas. Il a été souligné que les victimes devaient être protégées par anticipation contre les violations de leurs droits. La question était de savoir quels mécanismes étaient capables d'assurer une telle protection. Il existait deux catégories d'acteurs internationaux jouissant d'un mandat de protection: les forces de maintien de la paix et les forces de police dans les opérations de maintien de la paix disposant d'un mandat de protection des civils (à l'instar de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo), et les organisations humanitaires, telles que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le CICR, l'UNICEF et les membres du Groupe pour la protection de l'enfance du Comité permanent interorganisations.

31. La question à éclaircir était celle de savoir ce que la protection signifiait en termes d'approches et d'activités. Selon le CICR et le Comité permanent interorganisations, la protection englobait l'ensemble des activités visant à assurer un accès égal, par les civils se trouvant dans une situation de conflit armé, de leurs droits en tant qu'êtres humains, tels que garantis par les instruments internationaux régissant les droits de l'homme et par le droit

international humanitaire, et un exercice égal de ces droits. Cette conception de la protection s'étendait à toutes les catégories des droits de l'homme, concernant notamment les mesures destinées à prévenir et faire cesser une forme particulière d'abus et/ou à en atténuer les effets immédiats – à savoir entre autres des mesures adaptées, en particulier dans une optique de protection – par la présence, le plaidoyer et les négociations auprès des acteurs compétents, le déclenchement d'interventions à un niveau élevé, ou encore la dénonciation publique de l'abus; elle couvrait aussi les formes de protection visant à rendre aux personnes leur dignité et à offrir des conditions de vie adéquates par la réparation, la restitution et la réadaptation, y compris en donnant accès à la justice, en mettant fin aux situations d'impunité, en instaurant des mécanismes de restitution des biens, et en créant et gérant des institutions chargées d'assurer la réadaptation des victimes; elle concernait encore les activités propres à favoriser un environnement propice au respect des droits des personnes. Les participants se sont dits d'accord sur le fait que les activités de protection visaient à prévenir les violations des droits de l'homme, à mettre un terme aux violations en cours, à prévenir la récurrence des violations et à dédommager, restaurer dans leurs droits, réadapter ou indemniser les victimes et leur famille dès lors que des violations avaient été commises.

32. La question de savoir comment certains mécanismes de surveillance et d'enquête pourraient contribuer non seulement à instaurer l'obligation de rendre compte, en cas de violation des droits de l'homme et du droit humanitaire, mais aussi aider à prévenir de telles violations à l'avenir, a également été débattue. S'il a été admis que les mécanismes de responsabilisation ne visaient pas directement à la prévention, il ne fallait pas pour autant considérer qu'ils agissaient dans le vide. Ce qu'il fallait, au contraire, c'était une approche multisectorielle et sur plusieurs fronts, dans laquelle les mesures de protection continue, de réadaptation et de responsabilisation étaient considérées comme formant un tout. Le Conseil des droits de l'homme et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme avaient ajusté leurs mécanismes de telle sorte qu'ils puissent répondre à des situations de conflit armé. Par exemple, le Conseil avait tenu des sessions extraordinaires pour analyser les situations et avait dépêché, à différentes occasions, des missions et des commissions d'enquête composées de personnes indépendantes ou s'appuyant sur le savoir-faire spécialisé des rapporteurs thématiques. Il avait en outre réuni un certain nombre de rapporteurs thématiques afin de procéder à une évaluation conjointe des responsabilités factuelles et légales des parties au conflit de leur propre point de vue. La motivation sous-jacente – a-t-il été dit – était probablement de deux ordres: d'une part, il s'agissait de dresser à l'intention du Conseil et de la communauté internationale un compte rendu indépendant et faisant autorité de ce qui s'était passé; d'autre part, il s'agissait d'induire un changement de comportement en dénonçant et exposant à l'opprobre public les auteurs supposés des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire.

33. S'agissant des missions et des commissions d'enquête, les experts ont relevé qu'elles avaient un mandat essentiellement orienté vers les victimes et les survivants de violations des droits de l'homme. Elles constituaient un forum où les individus pouvaient s'exprimer et expliquer ce qui leur était arrivé, même s'ils ne pouvaient pas le faire directement à l'adresse des auteurs de ces violations. Ce moyen permettait de dresser un relevé des événements et de leurs conséquences, tels qu'ils avaient été consignés et corroborés par des personnes extérieures, et de les mettre à disposition. Un rapport établi par une mission d'enquête opérant dans le domaine des droits de l'homme pouvait ainsi devenir partie intégrante d'un dossier d'information faisant foi dont il pourrait être fait usage ultérieurement. Une telle mission pouvait constituer un relais entre

la dénonciation des abus à la Commission des droits de l'homme à un moment donné et en un lieu donné, et un stade de traitement restant à instaurer, sous réserve d'aval politique, pour amener les auteurs de violations à répondre de leurs actes et les traduire en justice. La nécessité de faire suivre les missions d'enquête d'un vrai processus de responsabilisation a de nouveau été soulignée. Il a été rappelé que le Conseil des droits de l'homme et le Conseil de sécurité avaient mandaté un certain nombre de missions d'enquête, mais que celles-ci avaient rarement débouché sur des enquêtes criminelles aux niveaux national ou international, comme dans le cas du Darfour. Il a également été observé que, si les missions et les commissions d'enquête internationales avaient bien joué leur rôle s'agissant de constater les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, des commissions nationales pourraient également traiter efficacement des cas de violation des droits des civils dans les situations de conflit armé. Il a été dit que, malheureusement, très peu de bonnes pratiques avaient été recensées au niveau national.

34. Les experts ont pris acte du rôle fondamental des mécanismes judiciaires et de la contribution des tribunaux s'agissant de l'établissement des faits de violation des droits de l'homme, en particulier le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Certains tribunaux nationaux en Amérique latine avaient également joué un rôle déterminant dans l'établissement des faits liés aux disparitions forcées. L'accent a été mis sur l'expérience des tribunaux hybrides, tels que les tribunaux créés en Sierra Leone et au Cambodge, où la combinaison de la justice internationale et de la justice nationale pouvait donner de bons résultats tout en respectant les normes juridiques internationales et les sensibilités nationales.

35. Il a été rappelé qu'en plus des obligations en vertu des traités, il existait un autre cadre normatif applicable aux situations de conflit armé. Tant les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (résolution 60/147 de l'Assemblée générale) que l'Ensemble actualisé de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/2005/102/Add.1) créaient d'importants paramètres à observer dans le cadre des conflits armés. Les Principes de réparation revêtaient une importance particulière dans la mesure où l'Assemblée générale les avait adoptés par consensus. Dans sa résolution 60/147, l'Assemblée observait en outre que les Principes n'entraînaient pas de nouvelles obligations en droit international ou interne, mais définissaient des mécanismes, modalités, procédures et méthodes pour l'exécution d'obligations juridiques qui existent déjà en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui sont complémentaires bien que différents dans leurs normes. En vertu des Principes de réparation, les États avaient l'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire. Les Principes disposaient en outre que les États avaient le devoir d'enquêter de manière efficace, rapide, exhaustive et impartiale sur les violations. Il était en outre rappelé que les Principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité considéraient trois droits fondamentaux au respect desquels les États étaient tenus en matière de violation des droits de l'homme, à savoir le droit à la vérité, le droit à la justice et le droit à réparation. Le Comité des droits de l'homme avait poussé plus loin l'analyse de la question du droit à réparation, notamment du point de vue des garanties de non-répétition, de satisfaction et d'indemnisation, en tant que mécanismes devant assurer la protection des droits de l'homme des civils dans les conflits armés. Il a été souligné que le droit à

la vérité était une question en évolution au Conseil des droits de l'homme, lequel avait adopté un certain nombre de résolutions à ce propos.

36. Les experts ont estimé devoir insister sur l'intérêt d'établir le droit à la vérité, que ce soit par des mécanismes judiciaires ou non judiciaires, tels que les commissions de vérité. Il a également été souligné que le droit à la justice comprenait le droit des États à entreprendre des enquêtes menées promptement, de façon approfondie, indépendante et impartiale sur les allégations de violation des droits de l'homme et du droit humanitaire, et de prendre les mesures appropriées à l'égard des auteurs de ces violations, particulièrement dans le domaine de la justice pénale. Ils ont relevé le fait que la poursuite des cas de violation des droits de l'homme et du droit humanitaire s'était révélée un important facteur de dissuasion d'autres violations et donc un mécanisme non négligeable pour assurer la protection des civils. De plus, les mesures visant à renforcer les systèmes nationaux de responsabilisation revêtaient une grande importance car ils constituaient une première couche de protection, particulièrement dans le domaine des enquêtes et des poursuites. Le fait de pouvoir disposer de systèmes judiciaires appropriés et efficaces était également fondamental, car de tels systèmes constituaient une base de départ aux procédures d'enquête et de poursuite des violations grossières des droits de l'homme, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des génocides. En vertu du principe de complémentarité contenu dans les statuts de la Cour pénale internationale, il était dans l'intérêt des États de veiller à se doter de systèmes judiciaires aptes et disposés à mener des enquêtes criminelles sur les violations grossières des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire, s'ils voulaient conserver leur compétence pour juger de tels cas.

37. Le Conseil des droits de l'homme et ses procédures spéciales avaient contribué dans une mesure substantielle à la protection des populations civiles dans les situations de conflit armé. Les rapporteurs spéciaux avaient joué un rôle déterminant en mettant le doigt sur les cas de violation et en indiquant les améliorations pouvant être apportées aux systèmes nationaux. Il a été souligné que de nombreux États n'avaient malheureusement pas suivi comme il convenait les recommandations des rapporteurs spéciaux, et ne les avaient pas davantage utilisées comme cadre de réforme.

38. Il a été rappelé que la procédure de l'Examen périodique universel, conforme à la résolution 5/1 du Conseil, prévoyait également qu'il soit tenu compte du droit international humanitaire applicable, vu la complémentarité et l'interdépendance du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui concourent au même but.

39. La Commission internationale d'enquête sur le Darfour avait adressé au Conseil de sécurité deux recommandations essentielles: la première étant de déférer la situation au Darfour à la Cour pénale internationale – recommandation suivie par le Conseil de sécurité –, et la seconde de créer une commission internationale d'indemnisation. Cette dernière recommandation n'avait pas été appliquée. Les droits des victimes, comme l'ont relevé les experts, n'avaient pas reçu une attention suffisante dans le débat international. Il s'agissait d'y remédier d'urgence.

40. Un autre mécanisme ayant fonctionné efficacement pour protéger les populations civiles, telles que les minorités, les populations autochtones, les agriculteurs et les personnes déplacées, contre les effets des conflits armés dans le contexte latino-américain avait été l'application de mesures provisoires adoptées par la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Ce mécanisme,

mis en œuvre en parallèle avec d'autres mesures de protection, avait fait pression sur les gouvernements pour qu'ils prennent des mesures de protection des populations civiles.

41. L'observation a été faite que, si le système international prévoyait des mécanismes de responsabilisation face aux violations des droits de l'homme, il n'existait aucun mécanisme similaire pour les violations du droit international humanitaire. À cet égard, si les violations des droits de l'homme étaient du ressort des tribunaux régionaux compétents en matière de droits de l'homme, des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres mécanismes quasi judiciaires, ainsi que des propres mécanismes du Conseil, il n'existait en revanche pas de mécanismes internationaux équivalents où les victimes de violations du droit international humanitaire puissent faire reconnaître leur droit à la justice et demander réparation, au-delà des actes relevant de la criminalité internationale. Aux yeux de certains experts considérant qu'il était difficile, pour certains États, d'accepter que les parties à un conflit soient amenées à répondre de violations du droit humanitaire, ce problème semblait plus politique que juridique.

42. Les experts ont estimé que deux options s'offraient pour traiter de cette question. Premièrement, on pourrait créer, au lieu de commissions d'enquête ad hoc, une commission permanente d'enquête dotée d'un mandat lui permettant d'enquêter sur les violations du droit international humanitaire. Il a également été observé à ce propos que la Commission internationale d'établissement des faits créée en vertu de l'article 90 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève avait la capacité de remplir cette tâche. Mais en raison du double assentiment requis par l'article 90, la Commission n'avait jamais pu fonctionner depuis sa création. Compte tenu de l'absence de mécanismes appropriés de responsabilisation dans le domaine du droit international humanitaire, le Conseil de sécurité avait décidé de créer des tribunaux spéciaux chargés de veiller à ce que les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les génocides dans le contexte de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et que les responsables soient poursuivis. La remarque a été faite que ces mécanismes de droit pénal international et de surveillance et d'enquête sur les droits de l'homme n'avaient pas compétence obligatoire. Ce qu'il fallait, c'était des mécanismes capables d'assurer une protection face aux violations potentielles, et plus exactement des moyens de prévention et des mécanismes d'alerte rapide face aux risques de violation des droits de l'homme et du droit humanitaire. La deuxième option était d'encourager les enquêtes sur les violations tant des droits de l'homme que du droit international humanitaire à l'aide de l'arsenal existant du droit international des droits de l'homme. Il a été rappelé que les systèmes interaméricain et européen des droits de l'homme, de même que le Comité des droits de l'homme, avaient déjà commencé à s'appuyer sur le cadre du droit international humanitaire dans l'interprétation de leur propre cadre relatif au droit des droits de l'homme. Cette ligne d'action pourrait exiger, de la part des juges et des experts des droits de l'homme, qu'ils reçoivent une formation appropriée pour pouvoir interpréter et appliquer les règles correctes des droits de l'homme et/ou du droit humanitaire à des situations spécifiques. Il a également été dit que de tels mécanismes n'avaient pas de mandat spécifique sur quoi s'appuyer pour appliquer le droit international humanitaire, ce qui expliquait pourquoi les tribunaux régionaux compétents en matière de droits de l'homme avaient parfois des difficultés à concilier leurs obligations relevant de l'un et l'autre corpus juridiques.

43. Il a été rappelé qu'en 2003, le CICR avait tenu un séminaire régional d'experts sur le thème «Améliorer le respect du droit international humanitaire». Le rapport de ce séminaire avait mis en lumière différentes options devant permettre de combler des lacunes dans l'observation du droit. Les experts participant au séminaire ont exprimé l'opinion que les obstacles à la mise en place de mécanismes de responsabilisation étaient dus pour l'essentiel au manque de volonté politique plutôt qu'à des considérations d'ordre juridique.

V. OBSERVATIONS FINALES

44. En résumé, les experts ont exploré en détail la position déjà affirmée notamment par la Cour internationale de Justice et par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à propos de l'application complémentaire du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire aux situations de conflits armés, comme deux corpus juridiques interdépendants et se renforçant mutuellement. Il a été souligné que la propagation des informations, à l'ère de la mondialisation des médias, avait permis que ces violations soient portées à la connaissance du grand public, ce qui exerçait une pression considérable sur les États pour faire en sorte d'y mettre un terme.

Annexe

LISTE DES EXPERTS AYANT PARTICIPÉ À LA CONSULTATION

Sir Nigel Rodley, membre du Conseil des droits de l'homme

Walter Kälin, Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays

Cordula Droege, Conseillère juridique, Division juridique du Comité international de la Croix-Rouge

Mona Rishmawi, Conseillère juridique, Haut-Commissariat aux droits de l'homme

Andrew Clapham, Directeur de l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève

Vera Gowlland-Debbas, professeur à l'Institut de hautes études internationales et du développement

Rachel Brett, Représentante du Quaker United Nations Office à Genève pour les droits de l'homme et les réfugiés

Federico Andreu, Conseiller général, Commission internationale de juristes

Ian Seiderman, Haut Conseiller en matière juridique et politique, Commission internationale de juristes
